

AVIS PUBLIC

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-14

Aux personnes intéressées par un projet de règlement modifiant de nouveau diverses dispositions du règlement numéro 1066-05 intitulé « *Règlement de zonage* » et du règlement 1069-05 intitulé « *Règlement sur les permis et certificats* »

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Lors de la séance ordinaire tenue le 1^{er} avril 2014, le Conseil municipal de la Ville de Marieville a adopté, par résolution, le premier projet de règlement numéro 2015-14 intitulé « *Règlement modifiant de nouveau diverses dispositions du règlement numéro 1066-05 intitulé « Règlement de zonage » et du règlement numéro 1069-05 intitulé « Règlement sur les permis et certificats* » ».

Conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*, ce projet de règlement est soumis à la population pour consultation. Une assemblée publique de consultation aura lieu le **mardi 29 avril 2014 à 19 h 30** à l'hôtel de ville de Marieville, situé au 682, rue Saint-Charles à Marieville. Lors de cette assemblée, le Maire ou un autre membre du Conseil, désigné par le Maire, expliquera le projet de règlement et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

L'objet du projet de règlement concerne des modifications au règlement numéro 1066-05 intitulé « *Règlement de zonage* » et au règlement numéro 1069-05 intitulé « *Règlement sur les permis et certificats* ».

1. Les modifications relatives au règlement numéro 1066-05 intitulé « *Règlement de zonage* » sont les suivantes :
 - La disposition 2.1 modifie l'article 34 afin d'y insérer les définitions suivantes :
« *éolienne, éolienne à axe horizontal, éolienne à axe vertical, éolienne commerciale, éolienne domestique, hauteur d'une éolienne, mât de mesure des vents, parc d'éoliennes, véhicule commercial, véhicule récréatif et véhicule de promenade* ». Cette disposition n'est pas susceptible d'approbation référendaire.
 - La disposition 2.2 modifie le paragraphe 4^o de l'article 124 afin d'interdire également les matières plastiques imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels comme type de revêtement extérieur. Cette disposition n'est pas susceptible d'approbation référendaire.
 - La disposition 2.3 introduit une nouvelle section 8 au chapitre 5 énonçant les conditions relatives à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la Ville. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire par tout le territoire de la Ville de Marieville.
 - La disposition 2.4 modifie l'article 150 en abrogeant le texte du quatrième (4^e) alinéa portant sur la projection des toits des garages privés isolés ou attenants ainsi que les dalles de béton sur laquelle ils reposent. Cette disposition n'est pas susceptible d'approbation référendaire.
 - La disposition 2.5 modifie l'article 151 afin de diminuer à 3 mètres la hauteur maximale permise pour les portes de garages. Cette disposition n'est pas susceptible d'approbation référendaire.
 - La disposition 2.6 modifie l'article 153 afin d'ajouter un cinquième (5^e) alinéa déterminant le nouveau calcul pour la projection des toits de tout garage privé isolé. Cette disposition n'est pas susceptible d'approbation référendaire.
 - La disposition 2.7 modifie l'article 170 afin d'ajouter un deuxième (2^e) alinéa déterminant le nouveau calcul pour la projection des toits de toute remise. Cette disposition n'est pas susceptible d'approbation référendaire.
 - La disposition 2.8 modifie l'article 193 en prohibant les piscines temporaires, démontables ou gonflables. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire par tout le territoire de la Ville de Marieville.
 - La disposition 2.9 modifie l'article 220 afin de retirer seulement les références des codes mentionnés. Cette disposition n'est pas susceptible d'approbation référendaire.
 - La disposition 2.10 modifie l'article 261 afin d'autoriser une seconde remise non construite sur une fondation permanente pour un logement supplémentaire dans la classe d'usages « habitation unifamiliale » isolée. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire par tout le territoire de la Ville de Marieville.
-

- La disposition 2.11 modifie l'article 280 afin de permettre, dans le cas spécifique d'une habitation unifamiliale, que la largeur d'une entrée charretière, d'une allée d'accès et d'une aire de stationnement puisse atteindre jusqu'à 60 % de la largeur du terrain plutôt que 50 %. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire par tout le territoire de la Ville de Marieville.
- La disposition 2.12 modifie l'article 314 afin d'ajouter l'entreposage des véhicules commerciaux et récréatifs pour un usage résidentiel. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire par tout le territoire de la Ville de Marieville.
- La disposition 2.13 ajoute une sous-section 3 à la section 9 du chapitre 6 relative au nombre permis des véhicules commerciaux et récréatifs pour un usage résidentiel et détermine les normes y applicables. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire par tout le territoire de la Ville de Marieville.
- La disposition 2.14 modifie l'article 337 afin d'ajouter que les garages privés isolés, dans le cas de la classe d'usages permise « maison mobile », sont également permis si la superficie minimale du terrain est 950 mètres carrés. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire par tout le territoire de la Ville de Marieville.
- La disposition 2.15 modifie l'article 579 afin d'ajouter la zone P-27 aux zones où les bâtiments comprenant des usages commerciaux et résidentiels sont autorisés à la condition que les logements soient situés aux étages supérieurs. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire par la zone **P-27** et ses zones contiguës : H-54, C-11, H-19 et H-22.
- La disposition 2.16 retire l'article 740.1 qui mentionne que l'installation d'une clôture pour parc, terrain de jeux et espace naturel ne peut être autorisée sans qu'un terrain soit déjà existant ou que son aménagement se fasse simultanément à l'installation de la clôture. Ce terrain doit également être du domaine public. Cette disposition n'est pas susceptible d'approbation référendaire.
- La disposition 2.17 modifie le paragraphe 2^o de l'article 822 relatif aux enseignes identifiant l'exploitation agricole afin de permettre deux (2) enseignes plutôt qu'une (1) aux conditions suivantes :
 - a) *la superficie n'excède pas 6 mètres carrés par enseigne;*
 - b) *elles sont localisées à l'un des endroits suivants :*
 - *sur le lot agricole de l'usage principal;*
 - *sur un lot appartenant au propriétaire de l'exploitation agricole;*
 - *sur un lot privé en zone agricole, avec l'autorisation du propriétaire du lot concerné;*
 - *dans les corridors de la route 112 et de l'autoroute 10, avec l'autorisation du propriétaire concerné et du ministère des Transports du Québec.*


Cette disposition n'est pas susceptible d'approbation référendaire.

- La disposition 2.18 modifie l'article 824 afin de permettre une deuxième (2^e) enseigne pour un local sur un lot d'angle ou transversal pour les usages commerciaux, industriels et publics. Cette disposition n'est pas susceptible d'approbation référendaire.
- La disposition 2.19 modifie l'article 827 afin d'augmenter, dans les zones industrielles seulement, la superficie maximale des enseignes rattachées aux bâtiments à 20 mètres carrés. Cette disposition n'est pas susceptible d'approbation référendaire.
- La disposition 2.20 modifie l'article 935 afin de réduire à 6 mois le délai d'interruption ou d'abandon de l'usage pour la reconnaissance de droits acquis. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire par tout le territoire de la Ville de Marieville.
- La disposition 2.21 modifie l'annexe « A » feuillet 2, intitulée « *zonage-périmètre d'urbanisation* » afin de retirer le lot 1 654 071 de la zone H-22 et de l'intégrer à la zone P-27. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire par la zone **P-27** et ses zones contiguës : H-54, C-11, H-19 et H-22 ainsi que par la zone **H-22** et ses zones contiguës : I-2, I-1, P-30, H-19, P-27, C-11 et C-13.
- La disposition 2.22.1 modifie la grille des usages et des normes de la **zone ADH-1**, afin d'y ajouter, dans la classe d'usages permises « H-6 : maison mobile », l'application des dispositions de la section 11 du chapitre 6. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire par la zone **ADH-1** et ses zones contiguës : A-1, C-1 et C-2.
- La disposition 2.22.2 modifie la grille des usages et des normes de la **zone H-4**, afin d'y ajouter, dans la classe d'usages permises « H-6 : maison mobile », l'application des dispositions de la section 11 du chapitre 6. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire par la zone **H-4** et ses zones contiguës : H-1, H-2, H-3, P-1, C-1, A-17 et ADH-13.

- La disposition 2.22.3 modifie la grille des usages et des normes de la **zone H-5**, afin d’y ajouter, dans la classe d’usages permises « H-6 : maison mobile », l’application des dispositions de la section 11 du chapitre 6. Cette disposition est susceptible d’approbation référendaire par la zone **H-5** et ses zones contiguës : A-2, C-1, C-2 et H-6.
 - La disposition 2.22.4 modifie la grille des usages et des normes de la **zone H-20**, afin d’y retirer l’application des dispositions de la section 7 du chapitre 12 qui a déjà été abrogée. Cette disposition n’est pas susceptible d’approbation référendaire.
 - La disposition 2.22.5 modifie la grille des usages et des normes de la **zone H-27** afin de retirer, dans les classes d’usages permises, la catégorie multifamiliale, catégorie A et les normes y applicables. Cette disposition est susceptible d’approbation référendaire par la zone **H-27** et ses zones contiguës : A-8, H-26, H-32, I-5 et P-21.
 - La disposition 2.22.6 modifie la grille des usages et des normes de la **zone H-32**, afin d’y ajouter, dans la classe d’usages permises « H-6 : maison mobile », l’application des dispositions de la section 11 du chapitre 6. Cette disposition est susceptible d’approbation référendaire par la zone **H-32** et ses zones contiguës : H-26, H-27, H-31, C-15 et I-5.
 - La disposition 2.22.7 modifie la grille des usages et des normes de la **zone P-27**, afin d’ajouter une nouvelle classe d’usages permise, soit l’ajout de « service professionnel et spécialisé » et les normes y relatives. Cette disposition est susceptible d’approbation référendaire par la zone **P-27** et ses zones contiguës : H-54, C-11, H-19 et H-22.
2. Les modifications relatives au règlement *numéro 1069-05 intitulé « Règlement sur les permis et certificats »* sont les suivantes :
- La disposition 3.1 modifie le tableau de l’article 22 afin d’y retirer l’obligation de demander un certificat d’autorisation pour l’installation d’un patio et afin d’y ajouter l’obligation d’obtenir un permis pour l’installation d’éoliennes.
 - La disposition 3.2 introduit les conditions pour l’obtention d’un certificat pour l’installation d’éoliennes.
- Les dispositions 3.1 et 3.2 ne sont **pas susceptibles** d’approbation référendaire.
3. Les zones concernées par le projet de règlement numéro 2015-14 apparaissent aux Plans 1, 2 et 3 joints au présent avis.
4. Le projet de règlement ainsi que l’illustration des zones concernées peuvent être consultés à l’hôtel de ville de Marievalle au service du Greffe au 682, rue Saint-Charles, durant les heures de bureau, soit du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30.

Donné à Marievalle, le neuf avril deux mille quatorze (9 avril 2014)

La greffière adjointe,



Me Mélanie Calgaro, OMA, notaire

Avis public 14-17

Plan 1



Plan 2



